



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf : PB/FC/MB

**Objet : Occupation précaire d'un local (studio) sur le site du plan d'eau.  
Convention à intervenir avec Mr Didier THOUËILLE, Maître Nageur  
Sauveteur.**

## **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY recrute des Maîtres Nageurs Sauveteurs, au titre de la saison estivale 2010, afin d'assurer la surveillance de la baignade au sein de son centre nautique municipal,

CONSIDERANT QU'il convient de loger ces personnels saisonniers,

CONSIDERANT QUE, pour répondre à la demande de Monsieur Didier THOUËILLE, recruté à ce titre, la Commune a la possibilité de mettre à la disposition de ce dernier un studio dont elle est propriétaire sur le site du plan d'eau, chemin du Moulin – 74150 RUMILLY,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (studio) situé sur le site du plan d'eau, chemin du Moulin – 74150 RUMILLY, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Didier THOUËILLE, locataire, pour une durée de quatre mois et quatre jours, soit du 28 avril 2010 au 1<sup>er</sup> septembre 2010 inclus.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 15 avril 2010

Le Maire,  
P. BECHET